

Compte rendu de séance

Séance du 19 Février 2016

L'an 2016 et le 19 Février à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de MONDREVILLE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de BAZIRE Jacques Maire

Présents :

M. BAZIRE Jacques, Maire,
Mme LIBERAT Geneviève,
Mrs BOURGEOLET Benoist, COLLET Géraud, DESCHAMPS-KLEIN Mathias, ROBERT Grégory

Excusés ayant donné procuration : Mme HERVE Isabelle à M. COLLET Géraud, M. BELLON Loïc à M. BAZIRE Jacques

Excusés : Mrs COLLIN Sylvain, GUILLEMET Pascal

Nombre de membres

- Afférents au Conseil Municipal : 10
- Présents : 6

Date de la convocation : 09/02/2016

Date d'affichage : 09/02/2016

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture de Versailles

le :

et publication ou notification

du :

A été nommé secrétaire : M. COLLET Géraud

Objets des délibérations

SOMMAIRE

- 20160201 - DISSOLUTION DU S.I.C.T.O.M.P (Syndicat Intercommunal de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères du Plateau)**
- 20160202 - CREATION DE POSTE AU SECRETARIAT DE MAIRIE**
- 20160203 - ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT) A UNE CATEGORIE DE PERSONNEL**
- 20160204 - ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE D'EXERCICE DE MISSIONS DES PREFECTURES (IEMP) A UNE CERTAINE CATEGORIE DE PERSONNEL**
- 20160205 - REGIME INDEMNITAIRE DES REGISSEURS DE RECETTES ET D'AVANCES**
- 20160206 - MISSION DE MAÎTRISE D'OEUVRE**

20160201 - DISSOLUTION DU S.I.C.T.O.M.P (Syndicat Intercommunal de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères du Plateau)

Vu la prise de compétence des déchets par la C.C.P.H. (Communauté de Communes du Pays Houdanais) au 1er janvier 2017

Considérant la délibération n° 20151202 du SICTOMP approuvant la dissolution du Syndicat au 31 décembre 2016,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, vote et décide à l'unanimité :

- d'émettre un avis favorable à la dissolution du SICTOMP au 31 décembre 2016

A l'unanimité (pour : 8 - contre : 0 - abstentions : 0)

20160202 - CREATION DE POSTE AU SECRETARIAT DE MAIRIE

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Vu le départ à la retraite de notre agent ayant les fonctions de secrétaire de mairie au 31 mai 2016,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 1^{er} octobre 2010

Considérant la nécessité de créer 1 emploi d'adjoint administratif 2^{ème} classe, en raison du remplacement, par voie de mutation, de notre secrétaire employée au grade d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe,

Le Maire propose à l'assemblée,

FONCTIONNAIRES

- la création d'1 emploi d'Adjoint Administratif 2^{ème} classe, permanent à temps non complet à raison de 28 heures hebdomadaires.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 18 avril 2016 :

Filière : Administrative

Cadre d'emploi : Adjoint Administratif

Grade :	Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} classe :	- ancien effectif	1
		- nouvel effectif	1
	Adjoint Administratif 2 ^{ème} classe :	- ancien effectif	0
		- nouvel effectif	1

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, articles 6411, 6451 et 6453.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

A l'unanimité (pour : 8 - contre : 0 - abstentions : 0)

20160203 - ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT) A UNE CATEGORIE DE PERSONNEL

Le Conseil Municipal

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n° 131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 2004 concernant la mise en place du régime indemnitaire

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat (*décret n° 2002-61 et l'arrêté du 14 janvier 2002*) l'indemnité d'administration et de technicité aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grade	Fonctions ou service (le cas échéant)	Montant moyen référence
Administrative	Adjoint Administratif 2 ^{ème} classe	Secrétaire de mairie	449.30 €

Les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

- majorés à concurrence de 700 %

Attributions individuelles

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants :

- la manière de servir de l'agent, appréciée notamment à travers la notation annuelle et/ou d'un système d'évaluation mise en place au sein de la collectivité
- la disponibilité de l'agent, son assiduité,
- l'expérience professionnelle
- les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, défini par exemple dans le tableau des emplois de la collectivité.

Aux agents assujettis à des sujétions particulières,

La révision (à la hausse ou à la baisse) de ses taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

Modalités de maintien et suppression

Le sort des primes et indemnités suivra les mêmes règles d'abattement que la rémunération principale en cas d'indisponibilité (maladie, grève, ...)

Les primes et indemnités cesseront d'être versées en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 6 mois.

Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Clause de revalorisation

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 18/04/2016

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

A l'unanimité (pour : 8 - contre : 0 - abstentions : 0)

20160204 - ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE D'EXERCICE DE MISSIONS DES PREFECTURES (IEMP) A UNE CERTAINE CATEGORIE DE PERSONNEL

Le Maire rappelle à l'assemblée que :

- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88,
- le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions

des préfetures,

- l'arrêté du 24 décembre 2012 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfetures,

Ont fixé le principe applicable en matière de complément de rémunération des préfetures.

Vu la délibération en date du 25 juin 2004 instaurant l'indemnité d'exercice de missions des préfetures

Considérant la délibération du conseil municipal n° 20160202 en date du 19 février 2016 créant l'emploi d'adjoint administratif 2^{ème} classe

Il propose aux membres du conseil municipal d'étendre, en regard du principe de parité avec les agents de l'État, l'indemnité d'exercice de missions des préfetures au profit des agents titulaires au grade d'adjoint administratif 2^{ème} classe

Il est institué au profit des cadres d'emploi d'adjoint administratif 2^{ème} classe le principe du versement de l'indemnité d'exercice de missions des préfetures conformément aux dispositions des textes réglementaires la régissant et dans la limite du crédit global budgétisé au titre de l'exercice.

A titre de précision, les montants annuels de référence qui peuvent connaître une variation suivant un coefficient multiplicateur de 0,8 à 3 sont annexés à la présente.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

* **décide** d'étendre l'indemnité susmentionnée aux adjoints Administratifs 2^{ème} classe, coefficient multiplicateur d'ajustement à 3, à compter du 18 avril 2016

* **décide** que cette indemnité sera versée mensuellement,

* **décide** que cette indemnité fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux, les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire,

* **décide** que cette indemnité sera proratisée pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel

* **décide** que cette indemnité suivra les mêmes règles d'abattement que la rémunération principal en cas d'indisponibilité (maladie, grève...)

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits du budget de l'exercice en cours (chapitre 012, Article 6411 ;

A l'unanimité (pour : 8 - contre : 0 - abstentions : 0)

20160205 - REGIME INDEMNITAIRE DES REGISSEURS DE RECETTES ET D'AVANCES

Vu l'instruction codificatrice du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'une indemnité de responsabilité peut être attribuée aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances et que les taux de l'indemnité sont fixés par délibération dans la limite des taux en vigueur pour les régisseurs des collectivités locales. Le cas échéant, une indemnité de responsabilité peut également être allouée aux suppléants dans les conditions prévues par l'instruction du 21 avril 2006.

Vu les délibérations du 12 septembre 2008 relatives aux régies d'avances et de recettes du budget Commune et à la régie de recettes du budget de la Caisse des Ecoles,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

A l'unanimité,

DÉCIDE

- de modifier les délibérations ci-dessus mentionnées uniquement sur le point de l'attribution de l'indemnité de responsabilité,

- d'allouer l'indemnité de responsabilité au régisseur titulaire aux taux prévus par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Régie d'avances du budget Commune, régisseur titulaire : 110 € par an

Régie de recettes du budget de la Caisse des Ecoles, régisseur titulaire : 110 € par an

Indemnité prévue par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 en fonction du montant moyen des recettes mensuelles

- dit qu'une indemnité de responsabilité ne sera pas allouée aux régisseurs suppléants dans les conditions prévues par l'instruction du 21 avril 2006.

- charge Monsieur le Maire d'arrêter les montants individuels à verser aux agents concernés.

A l'unanimité (pour : 8 - contre : 0 - abstentions : 0)

20160206 - MISSION DE MAÎTRISE D'OEUVRE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nouvelle compétence du SEY 78 (Syndicat d'Energie des Yvelines) en matière d'assistance et de conseil pour la maîtrise d'œuvre des travaux d'enfouissement et des travaux de voirie et d'éclairage public associés.

Dans le cadre de cette mission, le SEY a lancé un appel d'offre afin de retenir un Bureau d'Etude. Le titulaire du marché est le groupement de trois bureaux d'études : JSI, STUR et FONCIER EXPERTS dont JSI est le mandataire.

Monsieur le Maire fait lecture de la convention proposée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, vote et décide :

- d'accepter la mission d'assistance et de conseil pour la maîtrise d'œuvre des travaux d'enfouissement et des travaux de voirie et d'éclairage publics associés du SEY 78
- d'accepter la convention proposée dont l'objet est de faire bénéficier la Commune des prestations de maîtrise d'œuvre proposées au Syndicat par le lauréat de l'appel d'offres, à savoir le Bureau d'Etude : JSI mandataire du groupement de JSI, Foncier Expert et STUR.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention

A l'unanimité (pour : 8 - contre : 0 - abstentions : 0)

Questions diverses

Préparation budget

Monsieur le Maire demande au conseil de se prononcer sur plusieurs demandes de subvention afin de déterminer celles qu'on peut prévoir au budget primitif 2016 :

- Le FCPBL (Football Club du Plateau de Bréval-Longnes) demande une subvention de 240 € pour 4 mondrevillois licenciés. Le Conseil Municipal opte pour une subvention annuelle de 100 €
- Le BSL (Bréval Sports et Loisirs) demande une subvention pour 10 mondrevillois inscrits. Le Conseil Municipal opte pour une subvention annuelle de 150 €
- L'association Délos Apei 78 demande une subvention pour 2 mondrevillois accueillis au sein d'un de leur établissement. Le Conseil Municipal opte pour une subvention annuelle de 200 €
- La Chambre de Métiers et de l'Artisanat demande une subvention pour 1 mondrevilloise accueillie au Centre de Formation d'Apprentis. Le Conseil Municipal, dans l'obligation de faire des choix, ne désire pas apporter d'aide financière.
- Le LPAP Gabriel Bridet d'Anet (Lycée Professionnel) demande une subvention pour financer un voyage scolaire à Venise. 2 mondrevilloises sont concernées. Le Conseil Municipal, dans l'obligation de faire des choix, ne désire pas apporter d'aide financière.
- Les Horizons (Lycée privé de formation continue) de Saint Saturnin (Sarthe) demande une subvention pour 1 mondrevilloise accueillie au sein de leur établissement. Le Conseil Municipal, dans l'obligation de faire des choix, ne désire pas apporter d'aide financière.

Fauchage différencié

Pour rappel : Le Conseil Départemental effectue un fauchage d'1 mètre en mai, un fauchage complet en été et un fauchage complet en automne.

La CCPH effectue un fauchage complet partout en mai, un fauchage en agglomération en juillet et un fauchage complet partout en octobre.

Pour favoriser la biodiversité, la CCPH demande un choix à chaque commune entre 3 solutions :

1. En mai, fauchage 1 m partout, la 1ère quinzaine de juillet en agglomération, en octobre tout et

- partout.
2. En mai, fauchage 1 m partout, la 1ère quinzaine de juillet tout et partout, en octobre tout et partout.
 3. (comme actuellement) En mai, fauchage tout et partout, la 1ère quinzaine de juillet tout en agglomération, en octobre tout et partout.

Le Conseil Municipal opte pour la 3ème proposition.

P.L.U.

Une nouvelle réunion a eu lieu ce même jour pour avancer sur la réglementation du P.L.U. La question du maintien du projet de construction d'une salle des fêtes au P.A.D.D. reste en suspens. Monsieur le Maire demande au conseil Municipal de se prononcer sur le maintien ou non du projet de construction d'une salle des fêtes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal maintient le projet de construction d'une salle des fêtes dans le P.A.D.D. Le choix de l'emplacement réservé pour la construction sera déterminé ultérieurement parmi les trois parcelles suivantes : ZC 192, AB 188 ou ZA 201.

Foire à tout

La foire à tout 2016 sera à nouveau organisée par l'A.S.L.M.

Sécurité aux abords de l'école

Le dossier du radar pédagogique va très bientôt se concrétiser. La commande étant effectuée, un technicien vient sur place le lundi 22 février.

Tour de table

G. LIBERAT

annonce son départ de l'A.S.L.M., mais se tient disponible pour toute aide et souhaite bonne chance à la nouvelle équipe.

G. ROBERT

présente la nouvelle équipe de l'A.S.L.M.

G. COLLET

ayant le pouvoir d'I. HERVE, émet les remarques qu'elle lui a confiées :
- propose la soirée pizza le 19 mars
- demande les coordonnées des entrepreneurs qui travaillent sur la commune pour le site internet ainsi que la feuille des plannings de collecte des déchets.

G. COLLET

- présente le compte rendu du dernier conseil des écoles.
- présente les N.A.P. (Nouvelles Activités Périscolaires)
- informe du projet de groupement d'achat pour les repas de la cantine scolaire.

Séance levée à: 22:30

En mairie, le 24/02/2016
Le Maire
Jacques BAZIRE